



## **RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT**

**N°084 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

- Titres :** Scierie SFID Djoum, UFA 09 003, 09 007 et 09 008, 09 012, Forêt communale de Dimako, UFA 10 061, UFA 10 065, UFA 10 062
- Localisations :** Provinces du Sud (Dja et lobo) et de l'Est (Haut Nyong, Lom et Djerem)
- Date de la mission :** 24 septembre au 04 octobre 2008
- Sociétés :** SFID, LOREMA, MPACKO, PLACAM, SFW, PANAGIOTIS

**Équipe Observateur Indépendant :**

*M. Jean Cyrille Owada, IEF*

*M. Serge Christian Moukouri, IEF*

**MINFOF :**

*Sud : MM. Eya'ane N Banister, Obam Obam Pierre,  
Abo Effa'a*

*Est (Lom et Djerem) MM. Njoya Martin, Nonga  
Gérard, Essissima Simon*

*Est (Haut Nyong) MM. Ouldra Malai, Ndjodo Nga,  
Oyono Martin*

## **RESUME EXECUTIF**

Le présent rapport fait suite aux missions de contrôle effectuées conjointement par l'Observateur Indépendant et des équipes du MINFOF du 25 septembre au 03 octobre 2008 dans les provinces du Sud et de l'Est. Cinq (05) Unités Forestières d'Aménagement, 01 Forêt Communale et 01 Unité de Transformation ont été visitées au cours de cette mission.

A la suite des investigations menées sur le terrain, divers manquements au respect de la législation forestière en vigueur au Cameroun ont été relevés. Il s'agit notamment :

- 1) Dissimulation de certains bois abattus pour fins d'évasion fiscale (LOREMA, MPACKO, SFID, SFMF, SIFAM, PLACAM, SFW) ;
- 2) Exploitation des bois sous diamètres (PLACAM).
- 3) L'absence des preuves de l'approbation des sous-traitances sous lesquelles certaines de ces sociétés opèrent.

La mission a aussi relevé le besoin de clarification portant sur le contrôle des forêts communales, que certains considèrent comme ne devant pas être soumis au même type de contrôle que le reste des titres forestiers.

Enfin, l'UFA 10 062 de Panagiotis Marelis n'a pas été contrôlée. Comme à la dernière tentative, le bac traversant le fleuve Sanaga était en panne au moment de la mission.

Eu égard à cela l'Observateur Indépendant recommande:

- La poursuite des investigations par la convocation pour complément d'enquête des responsables des sociétés contre lesquelles des faits susceptibles de constituer des infractions ont été observées;
- La poursuite des contentieux ouverts suite aux procès verbaux dressés ;
- La clarification des normes et procédures de contrôle au sein des forêts communales ;
- L'envoi d'une nouvelle mission pour contrôler la concession forestière N°1047 de la société Panagiotis Marelis.

### **FAITS MAJEURS OBSERVES**

- **Non paiement de la taxe d'abattage sur certains bois abattus**
- **Abandon de bois non enregistré dans le carnet de chantier**
- **Mise en œuvre d'un contrat de sous-traitance sans l'accord préalable du MINFOF**
- **L'abattage d'arbre n'ayant pas atteint le diamètre minimum d'exploitabilité**
- **Le non marquage des souches et culées**

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Le Ministre des Forêts et de la Faune a ordonné au cours du mois d'août 2008 une série de six (06) missions de contrôle auxquelles l'Observateur Indépendant était invité à prendre part. L'équipe de l'Observateur Indépendant a pu se joindre à (03) trois équipes de la BNC avec lesquelles il a travaillé dans les provinces du Sud et de l'Est.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission avait pour objectifs de :

1. Contrôler tous les titres d'exploitation valide (UFA, VC, AEB, ARB) ;
2. Contrôler toutes les usines de transformation de bois situées dans ces localités ;
3. Contrôler l'exécution du plan d'aménagement pour les UFA en convention définitive ;
4. Procéder à la saisie des produits forestiers et fauniques frauduleusement exploités ;
5. Procéder à la vente aux enchères publiques des produits périssables éventuellement saisis ;
6. Ouvrir des contentieux à l'encontre des contrevenants ;
7. Surveiller le territoire sur l'itinéraire de la mission ;
8. Collecter les données statistiques (LV et DF10) auprès des opérateurs économiques et des antennes SIGIF par la DF.

3.

## **Calendrier de la mission**

Date	Activités	Nuitées
Etape 1		
23 septembre	Trajet Yaoundé – Ebolowa	Ebolowa
24 septembre	Trajet Ebolowa – Ambam–Ebolowa	Ebolowa
25 septembre	Trajet Ebolowa – Djoum, analyse des documents et observation scierie SFID Djoum	Djoum
26 septembre	Observation des concessions forestières N°1032 LOREMA et 1073 Ets MPAKCO	Djoum
27 septembre	Observation concession forestière N°1062 SFMF	Sangmelima
28 septembre	Analyse des documents de la concession forestière N°1062 et trajet Sangmelima – Abong Mbang	Abong Mbang
Etape 2		
29 septembre	Observation de la forêt communale de Dimako	Bertoua
01 octobre	Observation de la concession forestière N°1021 PLACAM	Bertoua
02 octobre	Observation de la concession forestière N°1090 SFW	Belabo
03 octobre	Trajet vers la concession forestière N°1047 MP	Bertoua
04 octobre	Analyse des documents de la concession forestière N°1021 et trajet Bertoua – Yaoundé	

### **4. Itinéraire suivi**

Etape 1: Yaoundé – Ebolowa – Ambam – Ebolowa – Djoum – Sangmelima

Etape 2: Abong Mbang – Bertoua – Belabo – Bertoua – Yaoundé

### **5. Activités réalisées**

Au cours de son séjour sur le terrain, la mission a contrôlé une unité de transformation, les chantiers d'exploitation de cinq (05) assiettes de coupe et une (01) forêt communale. Au sein de l'unité de transformation, il s'agissait de vérifier la tenue des carnets entrée usine et de la conformité aux normes du marquage des bois; tandis que pour les assiettes de coupe, la mission a contrôlé les documents de chantier, le marquage des souches et bois abattus et le paiement de la taxe d'abattage.

### **6. Personnes rencontrées**

- Chef service provincial des forêts du Sud
- Délégués départementaux des forêts et de la faune de la vallée du Ntem, du Dja et Lobo et du Lom et Djerem
- Le maire de la commune de Dimako
- Les responsables des sociétés contrôlées

### **7. Documentation consultée**

- Certificats d'assiette de coupe ;
- Carnet de chantier ;

- Lettre de voiture ;
- Plan d'aménagement de la concession forestière 1032.

## **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

Une panne du moteur du bac de la société SABM permettant la traversée du fleuve Sanaga et la non fonctionnalité du bac nouvellement acquis par la société Panagiotis n'ont pas permis de mener des investigations au sein de l'UFA 10 062 attribuée à cette société. L'Observateur Indépendant relève qu'il s'agit d'une situation récurrente liée à l'enclavement de la zone de cette UFA. Des mesures appropriées devraient être intégrées à la préparation des missions de contrôle dans ce titre.

## **9. Situations observées et 10. Infractions constatées**

**Titre : Scierie SFID Djoum**

**Propriétaire : SFID S.A.**

**Date de la mission : 25 septembre 2008**

### **A) Situations observées :**

La mission a relevé les éléments suivants en rapport avec la scierie SFID de Djoum :

- La scierie est approvisionnée à partir des bois exploités dans les concessions forestières N°1073 et 1032 attribuées respectivement aux sociétés Ets MPACKO et LOREMA (Location Réparation de Matériel de génie civil).
- Les bois sortant de l'unité de transformation portent tous le logo du groupe ROUGIER auquel appartient la SFID.
- La société SFID enregistre entièrement dans les carnets Entrée Usine les spécifications des bois ainsi qu'elles figurent sur les lettres de voiture dès que ceux-ci sont préparés pour la transformation.

### **B) Infractions et non respect de la réglementation**

Les investigations effectuées par la mission au sein de l'unité de transformation de bois de la société SFID S.A. de Djoum n'ont révélé aucun fait infractionnel.

**Titre : UFA 09 003 AAC 2-3 / 2-4**

**Société : Société LOREMA, Partenaire: SFID**

**Date de la mission : 26 septembre 2008**

*Et*

**Titre : Concession forestière N°1073, UFA 09 007 et 09 008, AAC 1-3**

**Titulaire : Ets MPACKO partenaire SFID**

**Date de la mission : 26 septembre 2008**

### **A) Aperçu historique du titre visité**

#### **1. UFA 09 003 :**

Concédée à la Société Location Réparation de Matériel du Génie Civil (LOREMA) et exploitée en sous-traitance par la Société Forestière et Industrielle de la Doumé (SFID), la concession

forestière N°1032 dont la convention provisoire a été signée le 20 octobre 2000 et qui est constituée des UFA 09-003, 09-004a et 09-005a couvre une superficie totale de 138 652ha. Cette concession est située dans l'Arrondissement de Djoum, Département du Dja et Lobo, Province du Sud. Cette concession dispose d'un plan d'aménagement approuvé par le MINFOF. La société SFID est également sous-traitante des activités d'exploitation de la concession N°1034 assise sur l'UFA 09 005b de la société Commerciale et Industrielle du Bois (SOCIB) et contiguë à l'UFA 09 003. Un dossier visant à regrouper ces deux concessions pour en faire une seule aurait été introduit auprès du ministère des forêts et de la faune.

La société LOREMA exploite pour l'exercice 2008 l'assiette de coupe N°4 de l'UFE N°2 qui couvre une superficie de 4.000ha et l'assiette de coupe N°3 de l'UFE N°2 d'une superficie de 5.500ha, valide pour l'exercice 2007 qui fait l'objet d'un renouvellement conformément aux dispositions de l'arrêté No.222 sur l'aménagement.

## **2. UFA 09 007 et 09 008**

Les Ets MPACKO sont tributaires depuis 2005 de la concession forestière N°1073 qui regroupe les UFA 09 007 et 09 008 pour une superficie totale de 79.422ha. Cette concession est à sa 3<sup>ème</sup> année d'activité sous convention provisoire et exploitée en partenariat avec la Société Forestière et Industrielle de Doumé (SFID). Les bois issus de ce titre sont soit transformés au sein de l'unité de transformation de la SFID située non loin de Djoum soit exportés sous forme de grumes sous le label du groupe Rougier. L'assiette de coupe N°1-3 riche d'un potentiel de 39 465,000m<sup>3</sup> de bois sur 2 500ha est celle au sein de laquelle les Ets MPACKO mènent leurs activités pour le compte l'exercice 2008.

### **B) Situations et faits observés sur le terrain :**

#### **Sous-traitance des travaux ou partenariats industriels avec la société SFID**

**(UFA 09 003) :** Sur le terrain, la mission a constaté que les activités d'exploitation de cette UFA sont menées par la SFID. Mais le responsable de l'aménagement et le Chef de site de SFID à Djoum n'a pas été en mesure de produire la lettre du MINFOF attestant l'approbation de la sous-traitance des activités ou d'un partenariat industriel entre les sociétés SFID et LOREMA.

**(UFA 09 007 et 09 008) :** Sur le terrain, la mission a observé que la concession forestière N°1073, attribuée aux Ets MPACKO, est en cours d'exploitation par la Société Forestière et Industrielle de Doumé (SFID) qui serait bénéficiaire d'un contrat de sous-traitance. Le chef du site de la société SFID, rencontré sur le terrain a, sans en apporter la preuve, déclaré à la mission que le dossier relatif à l'approbation de ce contrat de sous-traitance est sur la table du Ministre en charge des forêts depuis plus d'un an. La question de droit que soulève cette réponse est de savoir si l'absence de réaction du MINFOF constitue une approbation tacite. Il convient de souligner que la même réponse avait déjà été donnée lors de la mission de contrôle effectuée le 15 décembre 2006, ce qui veut dire en d'autres termes que les sociétés sont parfaitement au courant de la situation (voir le rapport N°058 de l'Observateur Indépendant).

#### **Non paiement des taxes d'abattage sur certains bois abattus**

L'analyse des souches des carnets de chantier (DF10) et lettres de voiture utilisés par les Ets MPACKO, LOREMA et la SFID a permis à la mission de relever que lors de l'ensemble des opérations d'ouverture de routes, ces sociétés ne paient pas la taxe d'abattage sur certains bois issus de ces opérations. En effet, la mission a constaté que la société inscrit les bois issus des routes sur carnets de chantier (DF10) mais ne paie pas la taxe d'abattage y afférente. Il s'agit pour l'essentiel des essences figurant bien dans le certificat annuel d'exploitation et ayant atteint

les diamètres minima d'exploitabilité. La mission a dénombré trois feuillets DF10 entièrement remplis de la même manière et pour le même objectif dans l'UFA 09 003.

La photo suivante montre un feuillet DF10 entièrement rempli mais ne portant aucune mention de la taxe d'abatage à payer ou alternativement une indication que les bois qui y sont repris ont été utilisés pour la construction d'un pont ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières, ainsi que le précise les dispositions de l'article 75 des normes d'intervention en milieu forestier en ces termes : « le titulaire d'un titre d'exploitation peut abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire pour le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrage d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donne pas lieu au paiement de la taxe d'abatage et toute taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction des ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières. »

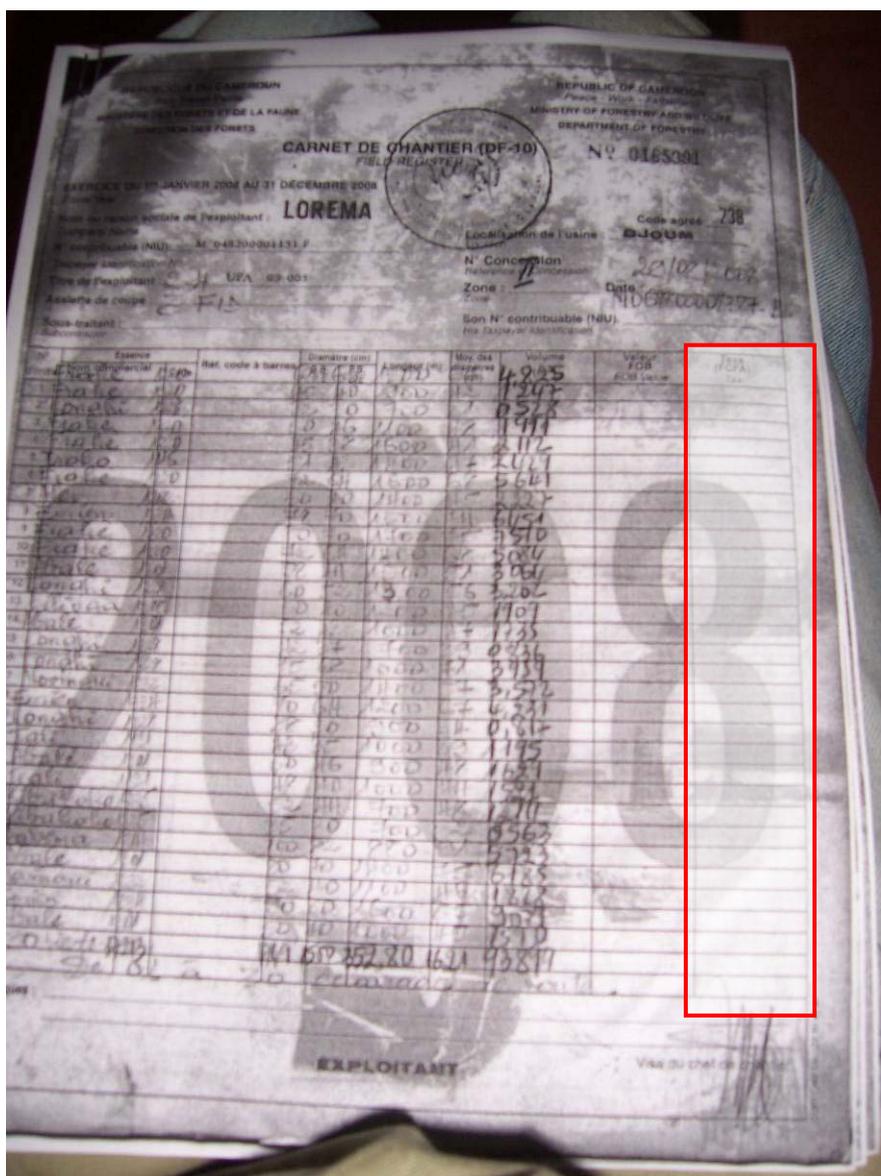


Photo 1 DF10 sans aucune inscription dans la colonne "Taxe"

Le fait pour la société SFID de porter au carnet de chantier les arbres issus d'ouverture des routes est une preuve que ces bois sont 'marchands' et donc taxables sauf si utilisés pour un pont. La mission a interrogé le Chef de site de la société SFID à Djoum qui a confirmé que les arbres repris sur le feuillet DF10 ci-dessus provenaient des opérations d'ouverture des routes et que la

société ne payait la taxe d'abattage que sur ceux qu'elle a effectivement utilisé ou commercialisé. Sur un procès-verbal d'audition dressé par les contrôleurs du ministère des forêts et de la faune, ce responsable de la société SFID a déclaré « *les bois d'éclairages route sont déclarés sur le carnet DF10 mais ne donnent pas lieu au paiement de la taxe d'abattage s'ils n'ont pas été utilisés* ». Autrement dit, la société effectue à volonté et cela contrairement à la loi, un tri sélectif des bois sur lesquels elle considère devoir payer la taxe d'abattage.

La pratique d'abattre des bois et de les dissimuler sous la rubrique 'utilisation éclairage route' semble être volontaire dans la concession de LOREMA. En effet, la mission a découvert un document de suivi des abattages de cette société au bas duquel est mentionné « ***ne plus abattre le bongo quota dépassé (utilisation éclairage route)*** » (voir Annexe 1)

Les mêmes faits (soit 05 feuillets DF10 entièrement remplis) ont été observés au sein des UFA 09 007 et 09 008 concédées à la société MPACKO mais exploitées par la société SFID, ainsi que le montre la photo no.2 ci-après. Selon le responsable du site de la société SFID, cette pratique a cours depuis l'année 2007 et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque réprimande de la part des agents locaux du MINFOF. En ce qui les concerne, les bois d'éclairage de route sont déclarés sur le carnet DF 10 mais ne donnent pas lieu au paiement de la taxe d'abattage s'ils n'ont pas été utilisés.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Ministère des Forêts et de la Faune  
DIRECTION DES FORÊTS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Ministère des Forêts et de la Faune  
DÉPARTEMENT DU CAMEROUN

**CARNET DE CHANTIER (DF-10)**  
FIELD REGISTER

EXERCICE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008 AU 31 DÉCEMBRE 2008  
Année

Nom ou raison sociale de l'exploitant: **MPACKO Jean Pierre**  
Company Name

N° contribuable (NIU): **M 0788 018397 B**  
Taxpayer Identification N°

Titre de l'exploitant: **1-3**  
Assiette de coupe: **UEA 09.007 ET 09008**

Sous-traitant: **SFID**

Localisation de l'usine: **10-2 DUEM**  
N° Concession: **1115**  
Zone: **1**  
Date: **16-07-08**  
Son N° contribuable (NIU): **M06820009247**  
His Taxpayer Identification

N° d'ordre	Essence Nom commercial Code	Réf. code à barres	Diamètre (cm)		Longueur (m)	Moy. des diamètres (cm)	Volume (m³)	Valeur FOB FOB Value	Taxes Taxes
			G.B. G.B.	P.B. P.B.					
1	ABALE 1301		60	48	13,00	54	2,978		
2	TALI 1131		76	60	12,00	66	4,358	430	6205,055
3	ABALE 1301		59	44	8,00	51	1,654		
4	DIANA Z 1358		65	46	23,00	55	5,957		
5	ABALE 1301		47	28	9,00	32	0,724		
6	ABALE 1301		43	36	10,00	39	1,195		
7	DONGH 1213		36	23	7,00	32	0,663		
8	AMIEN 1334		57	49	5,00	53	1,386		
9	ABALE 1301		44	40	10,00	47	1,735		
10	TALI 1131		55	50	5,00	42	3,324		
11	AMIEN 1334		88	85	5,00	86	4,066		
12	CORDIA 1318		45	40	5,00	42	3,524		
13	ABALE 1301		54	50	5,00	52	1,666	2725	11075,625
14	MOVINGUI 1232		77	59	12,00	68	4,358		
15	ABALE 1301		70	40	6,00	55	1,426	1135	5027,314
16	TALI 1131		46	40	4,00	43	3,187		
17	LONGHI 1216		50	35	12,00	42	1,663		
18	TALI 1131		62	55	10,00	58	2,642		
19	LONGHI 1228		38	27	12,00	32	0,965		
20	AMIEN 1334		78	65	11,00	71	4,385		
21	FRAKE 1220		65	45	21,00	55	4,989		
22	ABALE 1301		53	45	10,00	49	1,896		
23	AMIEN 1334		75	68	12,00	71	4,354		
24	AMIEN 1334		83	73	13,00	79	6,348		
25	AMIEN 1334		84	80	10,00	86	2,463		
26	CORDIA 1318		46	40	10,00	48	4,118		
27	SAPELLI 1229		100	82	22,50	91	11,594	527	3748,00
28	FRAKE 1220		76	42	13,00	74	5,571		
29	AMIEN 1334		88	80	11,00	84	6,096		
30	FRAKE 1220		80	53	14,00	67	6,159	7866	81276,1
TOTAL	31918		24,562	4064	305,850	23,038	106,207		

Remarques: **DE 01-A-30 Bois d'éclairage Route**

EXPLOITANT

Photo 2 DF10 sans toutes les inscriptions dans la colonne "Taxe"

### C) Fait infractionnel constaté

- **Absence de la lettre d'approbation du contrat de sous-traitance** : La mission n'a pas été en mesure d'établir la validité des sous-traitances entre les sociétés LOREMA et MPACKO avec la société SFID. Le responsable rencontré sur le terrain n'ayant pas pu produire à la mission les documents qui y sont relatifs notamment la lettre du ministre approuvant ce contrat. L'article 158 de la loi réprime la sous-traitance de titres nominatifs sans l'accord de l'administration en charge des forêts.
- **Fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts** : Cette infraction découle du fait que ces trois sociétés ne payent pas la taxe d'abattage sur les arbres issus d'ouverture des routes et n'ayant servi ni aux ponts ni à un quelconque autre ouvrage relatif aux routes forestières. Il s'agit de non paiement des taxes dues. Un procès-verbal d'audition a été établi à ce sujet et signé par le représentant de la société.

### D) Conclusions et recommandations

Deux faits susceptibles de donner lieu à l'établissement d'un procès verbal ont été relevés sur le terrain au cours de cette mission. Il s'agit de la fraude sur documents de chantier consécutive au non-paiement de la taxe d'abattage sur certains bois abattus et de l'exécution d'un contrat de sous-traitance sans l'accord préalable du MINFOF. Ces faits sont réprimés par l'article 158 de la loi forestière camerounaise qui prévoit une peine privative de liberté de six mois à un an et une amende allant de 1 à 3 millions de francs CFA ou tout simplement l'une de ces deux peines. Eu égard à cela, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que les sociétés LOREMA et MPACKO produisent les documents portant approbation par le MINFOF de leurs partenariats avec la société SFID et le cas échéant l'ouverture d'un contentieux.
- Que des contentieux soient ouverts à l'encontre des sociétés LOREMA, MPACKO et SFID pour fraudes sur documents émis par l'administration des forêts du fait de non paiement des taxes sur des bois abattus.
- Qu'un redressement fiscal soit initié à l'encontre des sociétés LOREMA, MPACKO et SFID en vue de rétablir l'Etat Camerounais dans ses revenus fiscaux retenus indûment du fait de non paiement de la taxe d'abattage sur certains bois abattus.

---

**Titre : Concession forestière N°1062 (UFA 09 012) AAC 12**

**Société : Société Forestière Meto'o et Fils (SFMF) Partenaire : SIFAM**

**Date de la mission : 27 septembre 2008**

**A) Aperçu historique du titre visité :**

La concession forestière N°1062 couvre une superficie de 84 320ha et est aujourd'hui attribuée à la Société Forestière Meto'o et Fils. Par le passé cette concession a appartenu à la société AVEICO qui l'a exploitée pendant quelques années avant qu'elle lui soit retirée suite à divers manquements observés dans le respect des obligations fiscales. La société SFMF est à sa 2<sup>ème</sup> année d'activité dans cette concession. Une autorisation exceptionnelle pour l'évacuation d'un stock de 2041,067m<sup>3</sup> de bois abattus dans l'assiette de coupe N°11 valide pour l'exercice 2007 a été accordée en avril 2008 par le MINFOF à la société SFMF pour une période de 2 mois non renouvelable. Pour le compte de l'année 2008, une superficie de 2 790ha est ouverte à l'exploitation au titre de l'assiette annuelle de coupe N°12 depuis le mois de juillet.

**B) Situation et faits observés sur le terrain :**

**Abandon de bois sur parcs**

Le long de la route menant vers l'AAC N°12, la mission a constaté qu'un important stock de bois gisait encore sur différents parcs à bois de l'assiette de coupe N°11 valide pour le compte de l'année 2007. En avril 2008, la société avait demandé et obtenu une autorisation exceptionnelle d'évacuation des bois valide pour deux mois non renouvelable en vue de transporter tous les bois gisant dans l'AAC N°11 (voir Annexe 2). Mais malgré cette autorisation, il s'avère que tous les bois n'ont pas été évacués de ce chantier, ainsi que le montrent les photos suivantes. (Voir photos 3 et 4)



**Photo 3 Grumes abandonnées sur parc**



**Photo 4 Grumes abandonnées sur parc**

### **Approbation de la sous-traitance SFMF - SIFAM**

Lors de la descente sur le terrain, la mission a constaté que la concession forestière N°1062 est exploitée par la Société des Industries Forestières et Agricoles de la Mvila (SIFAM) pour le compte de la SFMF. A la question de savoir si cette sous-traitance a reçu l'approbation du MINFOF, les représentants de ces sociétés, présents sur le terrain n'ont pas été en mesure de fournir à l'équipe des indications satisfaisantes.

### **Non paiement des taxes d'abattage**

Les lignes du carnet de chantier consulté par la mission n'étaient pas entièrement remplies, les cases concernant le montant de la valeur FOB et la taxe correspondante étaient vides sur tous les feuillets. Cette situation a amené l'Observateur Indépendant à poursuivre les investigations en rapport avec l'effectivité du paiement de la taxe d'abattage. Des consultations du dossier fiscal du concerné au Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF), il en ressort que pour les 2 mois d'activité (juillet et août 2008) révolue au sein de l'assiette de coupe N°12, aucun paiement de la taxe d'abattage n'a été enregistré au PSRF. Par ailleurs, l'Observateur Indépendant a relevé un retard de paiement de la redevance forestière annuelle pour cette concession forestière.

### **C) Faits infractionnels constatés**

Certains des faits relevés sur le terrain pourraient être constitutifs d'infraction. En effet, s'il s'avère que le MINFOF n'a pas approuvé le contrat de sous-traitance entre les sociétés SFMF et SIFAM, la mise en œuvre de celui-ci constitue une violation de la loi forestière en vigueur. L'article 158 de la loi réprime la sous-traitance de titres nominatifs sans l'accord de l'administration en charge des forêts. Par ailleurs le défaut de paiement des taxes tout comme le retard dans leur paiement constituent aussi des violations de la réglementation en vigueur et sont réprimées par l'article 163 de la loi forestière.

### **D) Conclusions et recommandations**

Les bois gisant sur les parcs à bois de l'assiette de coupe N°11 n'ont pas pu être totalement évacués à l'échéance de l'autorisation d'enlèvement des bois accordée à la société SFMF. Il convient donc, conformément aux dispositions de l'article 112 (décret 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts), qu'un constat d'abandon suivi d'une sommation d'évacuation de 30 jours à l'expiration de laquelle ces bois seraient vendus aux enchères soient établis.

En rapport avec les faits infractionnels relevés plus haut, l'Observateur Indépendant recommande :

- La convocation pour audition sur procès verbal de constatation d'infraction des responsables de la société SFMF en rapport avec l'infraction relative au retard dans le paiement de la taxe d'abattage ; ce procès verbal pourrait également retenir la responsabilité de la société SIFAM comme co-auteur de cette infraction.
- Que la société SFMF produise le document portant approbation par le MINFOF de son partenariat avec la société SIFAM et l'établissement d'un procès-verbal au cas où il s'avérait que la sous-traitance n'avait pas été approuvée avant le début des opérations d'exploitation;

---

**Titre : Forêt Communale de Dimako (CRD N°388)**

**Date de la mission : 29 septembre 2008**

**A) Aperçu historique du titre visité :**

La Commune de Dimako a sollicité et acquis la gestion d'un massif forestier. Ce massif de forêt qui est le premier concédé à une commune, a été classé et intégré dans le domaine privé de la Commune Rurale de Dimako (CRD) par décret N°2001/388/CAB/PM du 13 juin 2001. Son plan d'aménagement a été approuvé en 2003 et a été récemment révisé. Le premier certificat d'assiette de coupe lui a été délivré le 17 mars 2004. Les assiettes de coupe 2-1 et 2-3 sont ouvertes à l'exploitation pour le compte de l'exercice 2008, cela pour une superficie totale de 1.000ha.

**B) Situation et faits observés sur le terrain :**

**Controverse autour du mode de gestion des forêts communales**

La forêt communale de Dimako est exploitée en régie par la commune de Dimako. Sur le terrain, la mission a constaté que la commune se fait accorder des assiettes annuelles de coupe par le MINFOF comme c'est le cas pour les concessions forestières relevant des forêts domaniales. Or, les forêts communales, bien qu'étant dans le domaine forestier permanent, relèvent du domaine privé de la commune. L'engagement auquel est soumis la commune est d'adresser au représentant local de l'administration chargée des forêts un plan d'opérations décrivant l'ensemble des travaux d'aménagement envisagés, ainsi qu'un rapport d'activités réalisées précédemment dans l'optique d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

**Controverse autour du type de contrôle à effectuer dans une forêt communale**

Avant de descendre sur le terrain, le Maire de la Commune de Dimako a entretenu les contrôleurs sur le statut juridique de la commune. Selon le Maire, une forêt communale fait partie du domaine privé de la commune et par conséquent cette forêt n'est pas soumise au même type de contrôle que les forêts de l'Etat camerounais. Selon le Maire, on ne peut établir des procès-verbaux d'infraction pour un fait commis au sein d'une forêt communale, car dit-il, il s'agit d'une forêt 'privée'. Ceux qui sont de cet avis mentionnent que le Ministère des forêts doit se limiter à contrôler la mise en application des Plan d'Aménagement des forêts communales, ainsi que le précisent les dispositions de l'article 80(3) du décret N°95-531 du 23 août 1995, « *l'administration chargée des forêts peut suspendre à tout moment toute activité contraire aux prescriptions du plan d'aménagement de la forêt communale concernée, après mise en demeure*

*dûment notifiée, demeurée sans suite dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification. »*

Au regard des textes et lois régissant le secteur forestier au Cameroun, l'Observateur Indépendant constate que :

1. Les forêts communales ne jouissent pas d'un statut particulier de contrôle dans la Stratégie Nationale de Contrôle Forestier et Faunique (SNCF) ;
2. Les forêts communales ont un mode de gestion technique particulier bien que faisant partie des forêts permanentes ;
3. Le contrôle des activités d'une personne morale de droit public, qu'est la Commune, au sein d'une forêt qui lui est attribuée, soulève des questions pertinentes qui nécessitent des clarifications en vue d'améliorer la qualité du contrôle dans ce type de forêts, faisant partie du domaine permanent de l'Etat camerounais. Il s'agit de questions relatives notamment à la personne ou à l'institution devant répondre en cas d'infraction' du type de sanctions applicables à une personne morale de droit public, etc. Le Centre Technique de la Foresterie Communale (CTFC) et d'autres partenaires pourraient contribuer à combler ces vides juridiques ou à clarifier ces questions. Le régime juridique des forêts communales semble nécessiter des compléments.

### **C) Fait infractionnel constaté**

N'ayant pas été en mesure de comparer les activités observées sur le terrain avec celles prévues dans le plan d'aménagement, l'Observateur Indépendant n'est pas en mesure de se prononcer sur la conformité des actions entreprises par la Commune Rurale de Dimako (CRD).

### **D) Conclusions et recommandations**

Suite à l'entretien que la mission a eu avec le Maire de Dimako et à ses échanges avec les autres membres de la mission, l'Observateur Indépendant recommande :

- La clarification et la vulgarisation du statut et du cadre juridique des forêts communales en vue de prévenir des glissements dans l'interprétation des textes par les différentes missions de contrôle. Il s'agit notamment de savoir quels types d'infractions sont constatables au sein des FC, qui doit être verbalisé et comment conduire un contentieux pareil ;
- L'élaboration et l'adoption par la BNC des méthodes et des attitudes de contrôle spécifiques aux forêts communales ;
- Que le Centre Technique de la Foresterie Communale (CTFC) et d'autres partenaires aident le MINFOF à compléter les textes régissant les forêts communales, y compris leur régime de contrôle.

---

**Titre : UFA 10 061 AAC 1-3**

**Société : PLACAM**

**Date de la mission : 01 octobre 2008**

**A) Aperçu historique du titre visité :**

Depuis le 10 octobre 2001, la Société Placage du Cameroun (PLACAM) est attributaire de l'UFA 10 061, objet de la concession forestière N°1021, dont la superficie totale est de 28 387ha. Cette concession est à cheval entre les communes de Belabo et Bertoua dans le département du Lom et Djerem, province de l'Est. Le plan d'aménagement de cette UFA a été approuvé. La mission de contrôle a visité les assiettes de coupe 1-3 et 2-3, d'une superficie totale de 1 428ha. Le permis annuel d'opération de l'assiette 1-3 valide pour l'exercice 2007 a été renouvelé pour l'année 2008, il prévoit l'exploitation de 10 654m<sup>3</sup> de bois pour 836 essences forestières. Le permis annuel d'opération de l'assiette 2-3 valide pour l'exercice 2008 quant à lui prévoit l'exploitation de 28 316m<sup>3</sup> correspondant à 2 156 pieds.

## **B) Situation et faits observés sur le terrain :**

Les principales observations qui découlent du travail effectué sur le terrain sont:

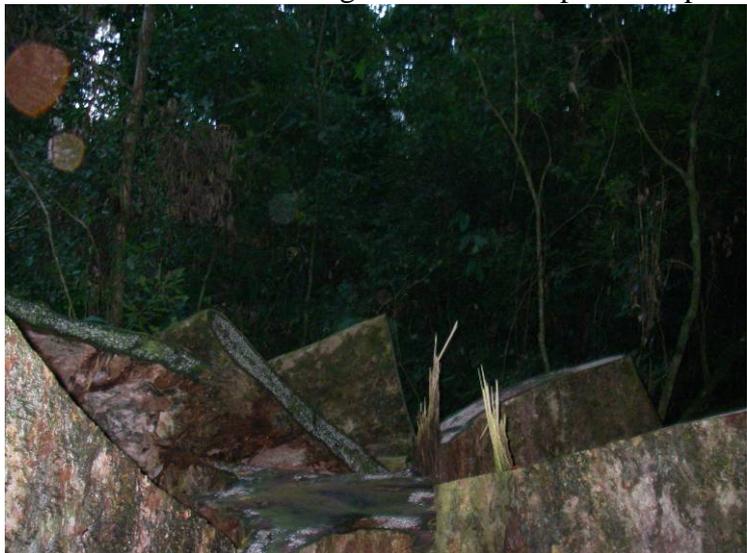
### **Absence des documents de planification des interventions**

La mise en œuvre des autres prescriptions du plan d'aménagement en dehors de la coupe à diamètre limite fixée par l'aménagement, n'a pas pu être vérifiée car le plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'opérations n'étaient pas disponibles sur le terrain au moment de la mission. Pourtant, ce sont des sources d'informations essentielles à la mise en place de toutes les activités prévues dans le plan d'aménagement.

### **Non marquage des souches**

Le parcours des voies d'évacuation des bois a permis à la mission de noter que les souches de certains bois abattus dans le cadre de l'ouverture et de l'éclaircissage des routes ne portaient pas les

marques réglementaires, notamment le numéro DF10 de l'arbre et des éléments d'identification de l'exploitant. Ce qui sous entend que ces bois n'ont pas été pris en compte dans les déclarations faites par la société à la DGE. Ceci est contraire aux dispositions prévues par l'article 75 des normes d'intervention en milieu forestier qui stipule que « *le titulaire d'un titre d'exploitation peut abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire pour le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrage d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont*



**Photo 5 : Souche sans marque**

*portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donne pas lieu au paiement de la taxe d'abattage et toute taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction des ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières. »*

### **Abandon de bois**

La mission a relevé dans les deux assiettes de coupe contrôlées, des cas de billes de bois abandonnées en forêt par la société PLACAM. Il s'agit de billes de longueurs variables avant la première grosse branche, abandonnées en forêts et non déclarées sur les carnets de chantier (DF10). Le tableau ci-dessous donne un état des bois ainsi abandonnés et relevés par la mission.

**Tableau 1 : Minorations des longueurs par PLACAM.**

Numéro de la grume	Longueur dans le DF10 L <sub>DF10</sub> (m)	Longueur sur la LV (m)		Longueur abandonnée en forêt L3 (m)	Longueur reconstituée L <sub>R</sub> = L1+L2+L3	Différence non enregistrée sur DF10 (m) L <sub>R</sub> - L <sub>DF10</sub>
		L1	L2			
166909 06	22.20	12.50	08,80	2,10	22.40	0.40
166887 08	22.40	13.50	08,00	8,00	29.50	07.10
166887 10	16.50	-	13,50	7,50	21	04.50

La loi précise pourtant que même lorsque des billes de bois sont abandonnées pour une raison ou une autre par un exploitant, elles doivent être mesurées, déclarées et faire partie des bois taxables : « ... le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche sur le fût de l'arbre ».<sup>1</sup>

**Coupe sous diamètre**

L'analyse des documents d'exploitation a permis à la mission de déceler des cas d'arbres abattus en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité (DME). Il s'agit notamment d'un sapelli dont le diamètre gros bout est transcrit sur le DF10 à 94 cm alors que son DME est fixé à 100cm, et de deux ayous, dont les diamètres gros bout enregistrés dans le carnet de chantier sont respectivement de 76 et 74cm alors que le diamètre minimum fixé par l'aménagement (DME) pour l'ayous est de 80cm. Les photos des carnets de chantier ci-dessous permettent d'illustrer cette situation.

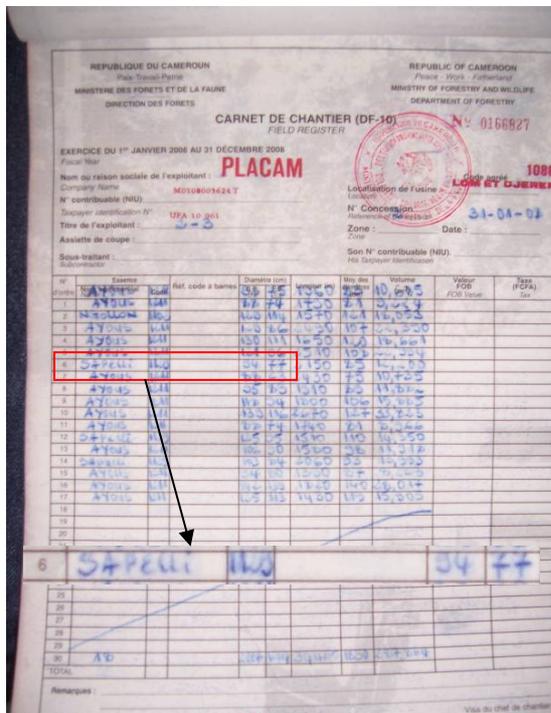


Photo 6 DF10 avec un sapelli de 94cm de

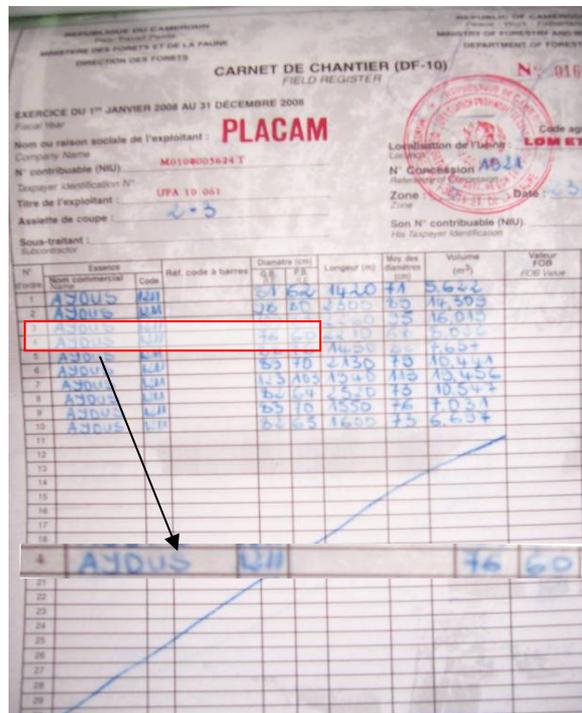


Photo 7 DF10 avec un ayous de 76cm de diamètre

**Fausses déclarations sur DF10 et non enregistrement des bois su DF10**

<sup>1</sup> Règle 71 des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun

L'analyse des documents d'exploitation a aussi permis à la mission de relever qu'une grume d'ayous enregistrée sous le numéro DF10 : 0166880 15 a été évacuée en deux billes par la lettre de voiture N°548039 alors que ses spécifications (volume et longueur) n'ont pas été enregistrés dans le DF10 en vue du paiement de la taxe d'abattage. (Voir photos ci-dessous)

Photo 8 DF10 où le volume d'un ayous n'est pas pris en compte dans le volume total

Photo 9 LV où le volume du même ayous est inscrit

Ces faits relèvent d'un acte de fausse déclaration sur un document émis par l'administration des forêts.

### C) Fait infractionnel constaté

- **Fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts :** Cette infraction découlerait du non marquage des billes et souches ; de l'abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier et de fausse déclaration dans ledit carnet. Il s'agit ainsi des bois qui n'ont pas été pris en compte dans les déclarations faites par la société en vue du paiement de la taxe d'abattage, ce qui est réprimé par l'article 158 de la loi qui punit d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une de ces peines.
- Un procès-verbal a dûment été établi à ce sujet par les agents contrôleurs du MINFOF et signé par le représentant de la société.

### D) Conclusions et recommandations

Etant donné l'établissement du procès-verbal, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que le contentieux ouvert contre la Société Placage du Cameroun soit poursuivi.

**Titre : Concession forestière N°1090 (UFA 10 065) AAC 2**

**Société : Société Forestière Wandja (SFW)**

## Date de la mission : 2 octobre 2008

### A) Aperçu historique du titre visité :

La concession forestière N°1090 est assise sur un territoire couvrant 103 500ha correspondant aux limites de l'unité forestière d'aménagement 10 065 localisée dans le département du Lom et Djerem, province de l'Est. Cette concession est gérée en convention provisoire par la Société Forestière Wandja et exploitée depuis 1 an. Le montant de la Redevance Forestière Annuelle attendue de la société SFW est évalué à 439 875 000 FCFA (plus de 670 000 Euros)

### B) Situation et faits observés sur le terrain :

Les activités au sein de l'assiette de coupe se sont axées sur le parcours des pistes de débardage, la vérification du marquage des souches et arbres abattus, la tenue des documents de chantier et la conformité des déclarations. Les principales observations sont :

#### Abandon de bois non enregistré sur carnet de chantier DF10

Au sein de l'assiette de coupe en exploitation, la mission de contrôle a relevé des cas de billes de bois abandonnées en forêt par la société SFW. Il s'agit de coursons de longueurs variables avant



la première grosse branche, abandonnées en forêts et non déclarées sur les carnets de chantier (DF10) (voir tableau 2).

La réglementation précise que lorsque des billes de bois sont abandonnées par un exploitant pour quelque raison que se soit, qu'elles doivent être mesurées, déclarées et faire partie des bois taxables : « ... le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche sur le fût de l'arbre » (article 71 des normes d'intervention en milieu forestier)

Photo 10: Bois abandonné avant la 1<sup>ère</sup> grosse branche

Tableau 2 : Minorations des longueurs par SFW

Numéro de la grume	Longueur dans le DF10 (m) $L_{DF10}$	Longueur sur la LV (m)		Longueur abandonnée en forêt L3 (m)	Longueur reconstituée $L_R = L1+L2+L3$	Différence non enregistrée sur DF10 (m) $L_R - L_{DF10}$
		L1	L2			
169598 10	19,40	10,90	07,60	03	21,50	02,10
169598 13	13,50	11,30	-	06,30	17,60	04,10
169598 14	19,50	12,30	07,20	02	21,50	02,00
169598 05	22,10	13,30	09,10	02,50	24,90	02,80

#### Etat des paiements attendus au titre de la taxe d'abattage et de la RFA

Des informations collectées auprès du Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF) font état de ce que la société SFW s'est régulièrement acquittée de la taxe d'abattage pendant les mois de février à août 2008. Selon les mêmes sources d'information, seuls 123 957

857 FCFA ont été payés par cette société sur les 439 875 000 FCFA (plus de 670 000 Euros) attendus au titre de redevance forestière annuelle (RFA). Or à cette période de l'année, cette société était censée avoir effectué la totalité du paiement attendu.

**Non-conformité des déclarations**

Une analyse comparative des informations contenues dans les lettres de voiture et les DF10 a permis de mettre en évidence un cas de déclaration non conforme. En effet, de l'examen du feuillet du carnet de chantier N°0169 577, il apparaît que la 25<sup>ème</sup> grume dudit feuillet est un Ayous. Dans le carnet de lettres de voiture, la bille transportée sous le N°0169577-25/1 est un sapelli ainsi que le montrent les photos ci-dessous.

REPUBLIC OF CAMEROON  
 MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE  
 DIRECTION DES FORETS  
 CARNET DE CHANTIER (DF-10)  
 FIELD REGISTER  
 EXERCICE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008 AU 31 DÉCEMBRE 2008  
 Fiscal Year  
 Nom ou raison sociale de l'exploitant : **SFW**  
 Company Name  
 N° contribuable (NIU) : **M 039700010927 W**  
 Taxpayer identification N°  
 Titre de l'exploitant : **UFA 10 065**  
 License  
 Assiette de coupe : **AAC 02**  
 Sub-concession  
 Localisation de l'usine : **BELABO**  
 Location  
 N° Concession : **3**  
 Reference of concession  
 Zone : **3**  
 Date : **17-07-08**  
 Son N° contribuable (NIU) : **0169577**  
 His Taxpayer identification

N°	Essence	Code	Réf. code à bâtres		Longueur (m)	Moy. des diamètres		Volume (m³)	Valeur FOB	Taxe (FCFA)
			G.B	P.B		G.B	P.B			
1	SATCHI	IK3	24	38	1840	53	18453			
2	SATCHI	IK3	24	30	1600	52	14600			
3	AYOUS	IK4	24	32	1720	54	17143			
4	AYOUS	IK4	10	24	2050	37	11143			
5	AYOUS	IK4	10	34	1810	48	14130			
6	AYOUS	IK4	10	24	1750	37	13214			
7	AYOUS	IK4	24	38	1750	57	18214			
8	AYOUS	IK4	24	38	1750	50	16356			
9	AYOUS	IK4	24	38	1750	52	16714			
10	AYOUS	IK4	12	28	1820	41	14432			
11	AYOUS	IK4	10	32	1510	40	11208			
12	AYOUS	IK4	10	32	1460	30	10237			
13	AYOUS	IK4	24	38	1810	50	18342			
14	AYOUS	IK4	14	34	1710	44	13853			
15	AYOUS	IK4	24	38	1780	52	17351			
16	AYOUS	IK4	14	30	1780	38	13251			
17	SATCHI	IK3	14	32	1540	38	11100			
18	AYOUS	IK4	24	38	1800	54	18050			
19	AYOUS	IK4	24	38	2080	58	26344			
20	AYOUS	IK4	14	34	1500	38	10384			
21	AYOUS	IK4	14	30	1100	33	8128			
22	AYOUS	IK4	14	30	1130	30	10160			
23	AYOUS	IK4	24	38	1300	37	11443			
24	AYOUS	IK4	24	38	1100	38	10324			
25	AYOUS	IK4	24	38	1800	50	18100			
26	AYOUS	IK4	24	38	1800	50	18100			
27	AYOUS	IK4	24	38	1800	50	18100			
28	SATCHI	IK3	14	30	1510	37	11208			
29	SATCHI	IK3	14	30	1510	37	11208			
30	AYOUS	IK4	14	30	1510	37	11208			
TOTAL					7470	443	574514			

Photo 11 DF10 N°0169577 avec Ayous à la ligne 25

REPUBLIC OF CAMEROON  
 MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE  
 DIRECTION DES FORETS  
 LETTRE DE VOITURE POUR LE TRANSPORT DES BOIS D'ŒUVRE (GRUMES)  
 WAYBILL FOR THE TRANSPORTATION OF LOGS  
 EXERCICE DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2008  
 Fiscal Year  
 Nom de l'exploitant ou Raison sociale : **SFW**  
 Company Name  
 N° contribuable (NIU) : **M 039700010927 W**  
 Taxpayer identification N°  
 (1) Titre de provenance : **UFA 10 065**  
 License  
 Localisation : **BELABO**  
 Location  
 Code : **593**  
 Date : **24/09/08**

(2) Bois de négoce  
 Wood for trade

Nom de l'acheteur : **TTC** Parc de provenance : **UFA 10065 AAC 02**  
 Nom du transporteur : **JUSTA WB** Son N° de contribuable (NIU) : **M 039700010927 W**  
 His Taxpayer identification N°

Immatriation du camion : **CEIR 18088**  
 Truck registration N°  
 Destination du bois (usine, port, parc à grumes, autre) : **SOCAMBA TTC Mbealmayo**  
 Wood Destination

ESSENCES	N° DE LA GRUME	LONGUEUR	MOYEN GROS BOUT	MOYEN PETIT BOUT	VOLUME	PROVENANCE	Réf. Code à bâtres
	Log N°	Length	CM	CM		(2)	Code barre ref.
SAPELLI	0169577-25/1	1050	102	78	6680		
-11-	0169577-25/1	1310	104	78	8150		
-11-	0169577-25/1	1310	123	88	11343		
-11-	0169577-25/1	950	86	78	5017		
-11-	0169577-25/1	550	73	69	2178		

TOTAL : **33673**

Signature à l'arrivée : **Exploitant Forestier**

Photo 12 LV avec sapelli portant le N° 0169577

### **Mauvaise tenue des documents**

Le carnet de chantier (DF10) n'était pas rempli conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En effet, le feuillet N°169 598 ouvert le jour précédent le passage de la mission n'avait pas été clos conformément aux dispositions réglementaires. De plus, sur un des parcs à bois de la société SFW, la mission a retrouvé une grume de bibolo qui portait le N°169 600-01 alors que le feuillet 169 599 était encore complètement vierge.

La mauvaise tenue des documents s'illustre aussi par le fait que, contrairement aux dispositions de la loi exigeant l'inscription de la date d'abattage sur chaque souche d'arbre abattu et sur les grumes et par ricochet sur les feuillets du carnet de chantier, la date indiquée est celle de leur débardage. La mission a pu s'en rendre compte du fait de l'existence de 2 dates différentes sur les souches, l'une à la craie industrielle et l'autre au marteau sec.

### **Non enregistrement de certains bois issus de l'ouverture de route**

Certains arbres abattus et/ou dessouchés lors des opérations d'ouverture et d'éclairage de route ne sont pas enregistrés dans le carnet de chantier. Par conséquent, la société SFW ne paie aucune taxe sur lesdits arbres quelque soient leurs diamètres. Ceci en violation des dispositions des articles 73 et 75 des normes d'intervention en milieu forestier qui stipulent que la taxe d'abattage s'applique à tout le volume des grumes inscrites au carnet de chantier sauf dans le cas prévu à l'article 75 à savoir des bois utilisés pour la construction des ponts et ouvrages relatifs aux routes forestières.



**Photo 13 : jeune bété dessouché et non marqué**

### **C) Fait infractionnel constatés par la Mission**

Un procès-verbal de constat d'infractions a été établi par les agents du MINFOF à l'encontre de la société SFW pour les faits suivants :

- Abandon de bois non enregistré dans le carnet de chantier. Il s'agit de la reproduction dans les carnets de chantier des longueurs inexactes des bois abattus, du non paiement de la taxe d'abattage sur certains bois abattus et de la non-conformité des déclarations. Ces faits sont constitutifs de l'infraction de fraude sur un document (carnet de chantier) émis par l'administration en charge des forêts, prévue et punie par les articles 158,159 et 163 de la loi forestière.
- Mauvaise tenu des documents de chantier

## **D) Conclusions et recommandations**

L'Observateur Indépendant recommande:

- Que le MINFOF envoie à la société SFW une lettre de sommation afin qu'elle respecte ses obligations fiscales ;
  - Que le contentieux ouvert à l'encontre de la société SFW soit poursuivi
- 

**Titre : UFA 10 062 AAC 1-3 / 1-5**

**Société : Panagiotis Marelis**

**Date de la mission : 03 octobre 2008**

### **A) Aperçu historique du titre visité :**

La société Panagiotis Marelis (PM) est attributaire de la concession forestière N°1005 assise sur l'UFA 10 061 depuis le 15 décembre 2000. Cette concession couvre une superficie de 149.079ha et est localisée dans le département de Lom et Djerem. Le permis annuel d'opération délivré à la société Panagiotis Marelis valide pour le compte de l'exercice 2008 prévoit l'exploitation de 02 assiettes de coupe, il s'agit de l'AAC N°1-5 avec un potentiel de 129 126 m<sup>3</sup> et de l'AAC 1-3 renouvelée présentant un potentiel résiduel de 96 828 m<sup>3</sup>.

### **B) Situation et faits observés sur le terrain :**

Une panne du moteur du bac de la société SABM permettant la traversée du fleuve Sanaga et la non fonctionnalité du bac nouvellement acquis par la société n'ont pas permis à la mission d'accéder à son UFA 10 062.

### **C) Fait infractionnel constaté**

La mission n'a pas été en mesure de procéder à quelques investigations que ce soit.

## **D) Conclusions et recommandations**

La mission n'a pas pu accéder au site d'exploitation de l'UFA. L'Observateur Indépendant relève qu'il s'agit d'une situation récurrente tenant de l'enclavement de la zone de cette UFA. Des mesures appropriées devraient être intégrées à la préparation des missions de contrôle dans ce titre. A cet effet l'Observateur Indépendant recommande :

- L'envoi d'une nouvelle mission au sein de l'UFA 10 062 avant la fin de l'exercice en cours pour effectuer un contrôle conforme aux orientations fixées par la SNCF.

# Annexe 1: Rapport sur l'évolution des activités de coupe dans l'UFA 09 003

LOREMA 1032  
 MASSIF DU SUMMITON  
 VOL DF-10 RESTANT UFA 09-003 LOREMA AC2-4  
 AC2-4

ESSENCE	PIEDS CERT.	VOLUME CERTIF	PIEDS DECLA.	VOLUME Déclaré	PIEDS REST.	VOLUME RESTANT	VOLUME SUPPLEMENTAIRE.	myenne
BOSSE FONCE	27	270	5	15	22	255		3
DOUSSIE ROUGE	31	341	15	121	16	220		8
IROKO	123	1 845	71	1 078	52	767		15
KOTIBE	4	36	3	14	1	22		5
MOABI	103	3 296	53	1 609	50	1 687		30
OKAN	442	6 188	228	3 142	214	3 046		14
SAPELLI	168	3 528	100	1 898	68	1 630		19
TALI	1 361	10 888	750	5 201	611	5 687		7
ALELE	46	690	1	15	45	675		15
ANINGRE R	2	20	0	0	2	20		#DIV/0!
DABEMA	212	2 544	39	404	173	2 140		10
FRAKE	662	5 958	105	563	557	5 395		5
LIMBALI	246	1 476	74	506	172	970		7
AMOUK	62	744	2	10	60	734		5
NIOVE	112	784	52	328	60	456		6
BAHIA	113	791	0	0	113	791		#DIV/0!
EMIEN	588	2 352	66	290	522	2 062		4
ILOMBA	210	1 680	10	116	200	1 564		12
KONDROTI	4	24	1	2	3	22		2
BOSSE CLAIR	35	420	16	154	19	266		10
DIBETOU	20	280	11	137	9	143		12
KOSSIPO	230	4 140	113	1 994	117	2 146		18
PADOUK ROUGE	838	6 704	329	2 579	509	4 125		8
SIPO	15	345	7	185	8	160		26
TIAMA	11	187	5	61	6	126		12
ALEP	440	3520	13	59	427	3 461		5
AYOUS	24	432	19	261	5	171		14
BONGO H	1	8	2	12	-1	-4		6
EYONG	49	490	1	5	48	485		5
KOTO	34	374	1	4	33	370		4
LONGHI/ABAM	221	1768	49	111	172	1 657		2
MOVINGUI	1763	14104	954	6 760	809	7 344		7
ABALE	228	1824	89	513	139	1 311		6
BILINGA	11	110	10	60	1	50		6
IATANDZA	58	522	29	209	29	313		7
PAO ROSA	40	280	12	56	28	224		5
ONZABILI	2	12	1	9	1	3		9
FROMAGER	61	610	4	32	57	578		8
OSANGA/SIKONG	269	2152	53	373	216	1 779		7
ANDOUNG BRUN	232	2784	5	38	227	2 746		8
CORDIA/EBE	9	45	4	10	5	35		2
KIBAKOKO	208	1040	19	51	189	989		3
			0	0	0	0		
<b>TOTAL</b>	<b>9 315</b>	<b>85 606</b>	<b>3 321</b>	<b>28 983</b>	<b>5 994</b>	<b>56 623</b>		

Rapport réalisé sur les DF-10 n° 165026 au n° 165075.165326 au n° 165367; 165368 au n°168391  
 165392 au n°165400

Ne plus abattre le bongo h; quota dépassé(utilisation éclairage route).

25/09/2008  
 16:44

Annexe 2 : Autorisation exceptionnelle d'évacuation des bois

